

Scolarisation des élèves handicapés

- PREAMBULE -

La mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

La Loi du 11 février 2005 met en œuvre le principe du droit à compensation du handicap en créant la prestation de compensation qui couvre les besoins en aide humaine, technique ou animale, aménagement du logement ou du véhicule en fonction du projet de vie formulé par la personne.

Elle reconnaît à tout enfant porteur de handicap le droit d'être inscrit en milieu ordinaire, dans l'école la plus proche de son domicile.

Elle réaffirme l'obligation d'emploi d'au moins 6 % de travailleurs handicapés dans les entreprises de plus de 20 salariés, renforce les sanctions et étend l'obligation au secteur public.

Elle définit les moyens de la participation des personnes à la vie de la cité et crée l'obligation de mise en accessibilité des bâtiments et des transports dans un délai de 10 ans.

Elle crée une Maison Départementale des Personnes Handicapées dans chaque département.

La poursuite de ces objectifs doit se faire dans le respect de trois principes.

- garantir aux personnes le libre choix de leur projet de vie grâce à la compensation des conséquences de leur handicap ;

- permettre la participation effective de la personne handicapée à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée ;

- placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent en substituant une logique de service à une logique administrative.

Dans ce cadre, la Maison Départementale des Personnes Handicapées constitue un guichet unique.

Ces nouvelles dispositions, qui se mettent progressivement en œuvre depuis le 13 décembre 2005, date de création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la

Creuse, modifient les structures. La C.D.E.S. et la C.O.T.O.R.E.P. disparaissent au profit de la Commission des Droits et de l'Autonomie. Elles transforment les méthodes de travail des intervenants auprès des personnes handicapées.

Elles visent à supprimer progressivement les barrières d'âge et nécessitent la mise en place de nouveaux partenariats, de nouveaux modes de coopération et de nouvelles méthodes d'analyse et de parcours des dossiers individuels.

La scolarisation des élèves handicapés est une des facettes de ces nouveaux partenariats. Elle se traduit par un Projet Personnalisé de Scolarisation préparé conjointement par l'Education nationale et la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Ce Projet Personnalisé de Scolarisation est lui-même partie prenante d'un Plan Personnalisé de Compensation proposé à la famille et soumis à la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Il permet ainsi de compenser les conséquences du handicap dans une approche globale.

Après avoir signé l'avenant à la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées définissant ses apports en terme de moyens, l'Education Nationale est appelée à apporter des prestations de missions selon de nouvelles procédures.

Le document qui vous est présenté, issu d'un travail en concertation entre l'Inspection Académique et la Maison Départementale des Personnes Handicapées pose les premières pierres de ce partenariat.

Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour que ce dispositif réponde au plus près à la compensation du handicap des enfants concernés.

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,

**LE DIRECTEUR DE LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES
PERSONNES HANDICAPEES**

Scolarisation des élèves handicapés
loi 2005-102 du 11 février 2005
Approche fonctionnelle

I Les points forts de la loi dans le champ de l'éducation

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pose le **droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés** qui se traduit par la **notion de parcours de formation**. Ce parcours de formation exige un balisage permanent et une analyse constante des conditions de son déroulement.

Tant dans l'élaboration et l'actualisation des **Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS)** que dans leur mise en œuvre et leur suivi, l'action éducative est conçue **pour s'ajuster au plus près des besoins de chaque élève handicapé**.

Pour ce faire, dans **un secteur déterminé**, un enseignant s'assure des conditions dans lesquelles se réalise la scolarisation de chaque élève handicapé pour lequel il est désigné comme **réfèrent**.

Des Equipes de Suivi de la Scolarisation veillent à l'organisation et au suivi de chaque Projet Personnalisé de Scolarisation décidé par la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Leur animation et leur coordination sont confiées à l'enseignant réfèrent, garant de la continuité et de la cohérence des parcours.

Une seule commission est habilitée à prendre toute décision pour les élèves relevant du handicap : la **CDAPH** (Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), placée sous la tutelle de la **MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Les procédures à respecter pour toute demande d'orientation vers les structures d'enseignement adapté (**SEGPA, EREA**) **ne relèvent pas du handicap**: ces demandes **ne relèvent donc pas de l'enseignant réfèrent** et doivent être traitées par la chargée de mission de la CDOEASD (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré).

La CDAPH peut préconiser, pour un élève handicapé, dans son cursus de formation, au sein de son Projet Personnalisé de Scolarisation élaboré par l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation à la MDPH, une orientation en SEGPA. Cette décision s'impose à l'inspecteur d'académie qui affecte l'élève dans la limite des places disponibles.

II Les effets de la loi

La mise en place d'une nouvelle architecture institutionnelle

Niveau national

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) assure le pilotage opérationnel de la politique du handicap et répartit les financements en garantissant une égalité de traitement. Elle concourt à l'installation des M.D.P.H.

Elle est administrée par un directeur, assisté d'un conseil et d'un conseil scientifique.

Niveau régional :

Le préfet de région programme les équipements en articulant les offres sanitaires et médico-sociales au travers d'un document appelé PRIAC qui synthétise les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale.

Niveau départemental

Le président du Conseil Général assure la tutelle administrative et financière de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Il nomme son directeur.

Il verse la prestation de compensation du handicap.

En application de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il définit et met en œuvre la politique d'action sociale et coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent.

Après concertation avec le représentant de l'Etat, il arrête le schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu par la Loi de janvier 2002.

Le préfet et le président du Conseil Général exercent seuls ou conjointement compte tenu de leurs champs de compétence respectifs la tutelle administrative et financière des établissements et services médico-sociaux.

- *La CDES disparaît ainsi que ses émanations CCPE et CCSD. Ses fonctions sont pour partie transférées aux équipes de suivi de la scolarisation, équipe pluridisciplinaire d'évaluation, commission des droits et de l'autonomie.*
- *La CDA est présidée par l'un de ses membres désigné en son sein tous les deux ans par les membres.*

La mise en place de nouvelles instances

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est créée. Elle est l'interlocuteur unique pour :

- accueillir et informer les personnes
- recevoir les demandes
- assurer l'instruction des demandes
- organiser le fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation des besoins (EPE) et de l'élaboration du Plan Personnalisé de Compensation
- assurer l'ensemble des relations et échanges avec les personnes handicapées et leur famille aux différents moments de l'élaboration et de l'instruction de la demande ainsi que dans le suivi et la révision des décisions. La Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) est **l'instance unique de décision.**

Les engagements de l'état :

La contribution de l'Education nationale au GIP (Groupement d'Intérêt Public) est explicitement spécifiée dans la convention constitutive du GIP.

L'éducation nationale apporte :

- **des prestations de moyens**, en mettant à disposition de la MDPH des personnels : secrétaire, assistante sociale ainsi que le système OPAL permettant de traiter les nouvelles demandes et les nouveaux droits
- **des prestations de missions** : ce sont **les enseignants spécialisés impliqués en qualité d'enseignants référents.**

III Les évolutions au sein de l'Education nationale

L'établissement scolaire de référence

Le droit d'inscrire à l'école tout enfant porteur d'un handicap constitue une des évolutions fondamentales de la loi. *Celle-ci reconnaît la responsabilité de l'Education nationale vis-à-vis de tous les enfants et adolescents.*

- *Tout enfant handicapé peut désormais être inscrit dans « l'école ou l'établissement du second degré de son quartier ». Il est celui que l'élève aurait fréquenté s'il n'était pas handicapé.*
- *L'école ou l'établissement scolaire le plus proche du domicile constitue son établissement scolaire de référence (Art. 19).*

C'est seulement avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal qu'il peut être inscrit dans une école ou un établissement scolaire autre que cet établissement de référence, si l'enfant a besoin d'un dispositif qui n'existe pas dans l'établissement le plus proche.

La loi reconnaît également aux enfants qui bénéficient d'une prise en charge en dehors du système scolaire ordinaire, notamment par le secteur médico-social, le droit à une inscription simultanée dans un établissement scolaire.

La loi du 11 février 2005 oblige ainsi la collectivité nationale à donner une réponse aux familles :

- *l'inscription à l'école impose à l'institution d'accompagner la recherche de solutions adaptées.*

Ainsi, l'**établissement scolaire de référence** :

- C'est d'abord celui que fréquente l'élève ou l'adolescent, sauf s'il doit être inscrit dans une autre école ou un autre établissement scolaire pour bénéficier de l'appui d'un dispositif adapté à ses besoins (CLIS, UPI).
- C'est l'établissement dans lequel il reste inscrit s'il doit interrompre provisoirement sa scolarité pour recevoir un enseignement à domicile ou des modalités aménagées d'enseignement à distance.
- C'est l'établissement dans lequel il reste inscrit s'il doit effectuer un séjour dans un établissement sanitaire ou médico-éducatif, sauf s'il apparaît plus fonctionnel qu'il soit inscrit dans une autre école ou un autre établissement scolaire, proche de l'établissement qui l'accueille. Une **convention** est alors signée entre les deux établissements précisant le lieu d'accueil lorsque le jeune n'est pas dans son école de référence. **Les unités d'enseignement** créées au sein de l'une des structures citées précédemment mettent en œuvre tout dispositif d'enseignement concourant aux projets personnalisés de scolarisation.

La continuité du parcours scolaire est assurée en recourant, le cas échéant, à **différentes modalités de scolarisation** (intégration individuelle éventuellement accompagnée, soutien par un dispositif collectif d'intégration, enseignement à distance...) et à des séjours dans un établissement sanitaire ou médico-éducatif (art. L.112-1 du code de l'éducation).

Dans tous les cas, c'est dans le cadre de **son Projet Personnalisé de Scolarisation** que sont déterminées les conditions de déroulement de sa scolarité, notamment lorsque l'enfant ou l'adolescent effectue sa scolarité à temps partagés entre son établissement scolaire de référence et l'unité d'enseignement de son établissement d'accueil, sanitaire ou médico-éducatif.

Exemples de différentes modalités de scolarisation

Scolarisation en milieu ordinaire

Ecole
ordinaire

Dans l'école ou l'établissement scolaire de référence (l'élève y est inscrit même s'il suit un enseignement à domicile ou à distance)

CLIS
UPI

Dans une autre école ou un autre établissement scolaire, où l'élève est inscrit si le recours à un dispositif adapté est nécessaire.

Accueil dans un établissement du secteur médico-social

Dans l'unité d'enseignement de l'établissement d'accueil

IME, ITEP
A temps plein

Dans l'unité d'enseignement et dans son établissement scolaire de référence

IME
ITEP
A temps partagés avec l'école

Dans l'unité d'enseignement et dans un établissement scolaire avec lequel l'établissement d'accueil met en œuvre une coopération (l'élève peut être inscrit dans cet établissement scolaire).

Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) Art L.112-1

- Il coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et l'ensemble des modalités d'accompagnement (pédagogiques, psychologiques, médicales et paramédicales) qui sont nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de l'élève.
- Il est élaboré par l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE) en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents, ainsi que des données relatives à l'évaluation de ses besoins, notamment en **situation scolaire**
- Il est adressé au jeune concerné, à ses parents ou à son représentant légal. Ils disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître leurs observations
- **La Commission des Droits et de l'Autonomie** prend toutes les dispositions relevant de sa compétence sur la base du Projet Personnalisé de Scolarisation. Elle se prononce sur **l'orientation** de l'élève vers une école ou un établissement scolaire, ou un établissement médico-éducatif, ainsi que sur l'attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou l'accompagnement par un service médico-éducatif.

en cas d'accompagnement par un AVS : l'AVS est sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement. En classe, il reste sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

en cas de dotation de matériel : le matériel est attribué de façon individuelle et suit l'enfant de classe en classe et en cas de changement d'établissement dans le département. Si l'enfant change de département, le matériel doit être restitué à l'Inspection Académique (circonscription ASH).

En raison d'un trouble de la santé invalidant, **le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** est élaboré avec le concours du médecin de l'Education nationale, à la demande de la famille, par le directeur de l'école ou le chef d'établissement. Il ne relève pas de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie. La scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires.

Les Equipes de Suivi de la Scolarisation (ESS) Art. L112-2-1

- La fonction d'enseignant référent est instaurée.
C'est cet enseignant qui est chargé de réunir **l'Equipe de Suivi de la Scolarisation** pour chacun des enfants ou adolescents dont il est le référent.
 - **Ces enseignants référents contribuent aux missions d'accueil et d'information confiées par la loi à la MDPH dans le cadre d'une convention signée entre l'IA-DSDEN et la MDPH**
- Composition de l'équipe de suivi :
Elle comprend tous les intervenants concernés par le Projet Personnalisé de Scolarisation ainsi que les parents de l'élève.
Elle s'appuie sur l'expertise des psychologues scolaires et des conseillers d'orientation psychologues (COP) et sur les médecins de l'Education nationale concernés.
- La responsabilité de son organisation est confiée à l'enseignant référent de l'enfant ou de l'adolescent et ses parents afin d'assurer ensemble le parcours de formation et la continuité des relations.
- Le nombre d'enseignants affectés à ces tâches de référent est arrêté annuellement par l'IA-DSDEN, en fonction du nombre d'élèves handicapés devant faire l'objet d'un suivi.
- Leur secteur d'intervention est fixé par décision de l'IA-DSDEN.
Leur compétence territoriale doit leur permettre d'assurer le suivi des élèves scolarisés dans les établissements du 1^{er} et du 2nd degrés, y compris le suivi des élèves scolarisés dans les établissements médico-éducatifs.
- La coordination départementale des référents est assurée sous la responsabilité de l'IA-DSDEN par l'inspecteur ayant reçu une formation spécialisée.

IV Les évolutions au sein du Conseil Général de la Creuse:

La MDPH

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) est un groupement d'intérêt public placé sous l'autorité administrative et financière du Président du Conseil Général.

Ses missions :

Dans le cadre d'un réseau national piloté par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, elle a 8 missions :

- information-communication
- accueil du public
- aide à la formulation du projet de vie
- évaluation
- élaboration du plan personnalisé de compensation
- décisions prises par la C.D.A.
- suivi de la mise en pratique des décisions de la C.D.A.
- conciliation et médiation

Son organisation :

Elle est dirigée par un directeur, Michel DEBELLUT, Directeur Général Adjoint des Services Départementaux au Conseil Général assisté d'une directrice-adjointe, Annie ZAPATA.

Elle est située pour partie à la Cité Administrative, Place Bonnyaud 23000 GUERET et pour partie à l'Inspection Académique avant regroupement dans des locaux communs en 2007.

Elle possède une antenne dans chaque Unité Territoriale d'Action Sociale du Conseil Général à Boussac, Guéret, Aubusson, Auzances, La Souterraine et Bourgneuf.

Elle gère l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, assure le fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie et met en œuvre ses décisions.

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) Art. L 146- 8

Chargée d'évaluer toutes les situations (enfants et adultes) et de proposer des plans personnalisés de compensation, elle est adaptable aux différentes situations et composée :

- a) d'un noyau dur avec :
 - un médecin coordonnateur
 - un médecin
 - un ergothérapeute
 - une assistante sociale
 - un référent insertion professionnelle
 - un référent scolarité

- b) des agents des institutions partenaires
 - Education Nationale avec les enseignants référents
 - Conseil Général avec les travailleurs médico-sociaux handicap, les agents de la PMI, du secteur ou de l'aide sociale à l'enfance et les services administratifs

- Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre Ouest avec les travailleurs sociaux
- Mutualité Sociale Agricole avec les travailleurs sociaux et les services administratifs
- Caisse d'Allocation Familiale avec les services administratifs

Cette équipe peut bénéficier d'expertises spécialisées en s'appuyant sur le Centre d'Amélioration du Logement Creusois pour le logement, le Centre d'Action Médico-Social Précoce pour les enfants de moins de six ans, le Centre Régional d'Appareillage, du Ministère de la Défense pour les aides techniques, le Médiateur de la République pour la conciliation, les centres locaux d'information et de coordination pour l'information, les associations pour la mise en œuvre de la loi avec qui la Maison Départementale des Personnes Handicapées a ou va passer convention.

Elle élabore *le Plan Personnalisé de Compensation dont le Projet Personnalisé de Scolarisation est une des composantes* à partir des observations relatives aux besoins et compétences de l'enfant ou de l'adulte et de l'évaluation réalisée en situation réelle. Ce Plan Personnalisé de Compensation est proposé à la famille.

<p>La Commission Départementale pour les Droits et l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) Art. 146 - 9</p>
--

Au vu de la présentation du Plan Personnalisé de Compensation par un représentant de l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation, elle

- établit la reconnaissance du handicap,
- prend les décisions adaptées au besoin,
- prend des décisions cohérentes avec le projet de vie.

<p>La procédure de conciliation Art. L 146-10</p>
--

Elle est assurée par une personne qualifiée lorsque la personne handicapée ou son représentant estime qu'une décision de la CDA méconnaît ses droits.

<p>La personne référente à la MDPH Art. L146-13</p>
--

Elle a pour mission de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers des services compétents.

V Le lien entre la MDPH et l'Education nationale

L'enseignant référent à la scolarité

Un enseignant titulaire du CAPA-SH ou 2CA-SH exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves handicapés *afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec les parents de l'élève.*

L'enseignant référent intervient tout au long du parcours de scolarisation de l'élève handicapé, notamment après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie. Il tend à assurer la meilleure mise en œuvre possible du projet personnalisé.

Dans ce cadre, *il suit le parcours de formation des élèves handicapés scolarisés au sein de son secteur d'intervention. Il assure la coordination des actions de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation. Il favorise l'articulation entre les actions conduites par les équipes pédagogiques des établissements scolaires, des services ou établissements de santé et médico-sociaux, et les autres professionnels intervenant auprès de l'élève*, quelle que soit la structure dont ils dépendent. Il favorise les échanges d'informations entre ces partenaires. *Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation.*

L'enseignant référent peut également être amené à intervenir **avant décision de la Commission des droits et de l'autonomie, notamment dans le cas d'une première scolarisation**, avant toute évaluation par l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation. L'enseignant référent a dans ce cas un rôle essentiel à jouer d'information, de conseil et d'aide, tant auprès des équipes enseignantes que des parents ou représentants légaux de l'enfant. Il doit en effet contribuer, aux côtés des responsables d'établissements scolaires, à l'accueil et à l'information des familles et les aider, si nécessaire, à saisir la Maison Départementale des Personnes Handicapées dans les meilleurs délais.

Les enseignants référents sont normalement affectés dans l'une des écoles ou l'un des établissements scolaires (1^{er} ou 2nd degrés) de leur secteur d'intervention et placés sous l'autorité de l'IEN ASH (Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés).

Sur leur secteur d'intervention, les référents :

- contribuent à l'accueil et à l'information de l'élève ou de ses parents lors de son inscription dans un établissement scolaire
- organisent les réunions des Equipes de Suivi de la Scolarisation
- transmettent les bilans réalisés aux parents ainsi qu'à l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation
- contribuent à l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire, ainsi qu'à l'élaboration du Projet Personnalisé de Scolarisation

Le parcours de formation de l'élève handicapé

Lors de la première scolarisation, le plus souvent en école maternelle, avant toute évaluation des besoins par l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation en situation scolaire et toute décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie, **l'élève handicapé est accueilli sans a priori, à l'égal des autres élèves.**

Généralement, deux cas de figure peuvent se présenter.

1^{er} cas de figure :

- **La famille a saisi préalablement la Maison Départementale des Personnes Handicapées, les besoins de l'enfant ont été évalués, un Plan Personnalisé de Compensation existe.**

Il convient alors :

- de réunir par anticipation l'équipe éducative, en présence de l'enseignant référent, avant la fin de l'année scolaire qui précède la rentrée.
- de concevoir les éléments précurseurs d'un Projet Personnalisé de Scolarisation,
- de les communiquer à la Maison Départementale des Personnes Handicapées par l'intermédiaire de l'enseignant référent, afin que celle-ci puisse les valider ou les amender, de sorte que le Projet Personnalisé de Scolarisation soit mis en oeuvre dès la rentrée scolaire.

2^{ème} cas de figure :

- **Aucune démarche n'a été entreprise avant la rentrée scolaire. Le handicap n'est pas reconnu. La famille n'a pas saisi la Maison Départementale des Personnes Handicapées.**

Une procédure d'orientation doit être suivie.

Cette procédure, élaborée en partenariat avec la MDPH, est décrite sur la page suivante.

Elle servira de guide pour toute orientation d'un élève vers la MDPH.

Procédure de reconnaissance du handicap et d'orientation

A l'école, au collège, au lycée

1^{ère} étape : l'équipe éducative

1. Un élève présente des difficultés. Les premières investigations sont mises en œuvre par le psychologue scolaire, le médecin scolaire (ou le médecin de PMI pour les enfants de moins de 4 ans), l'assistante sociale (pour le second degré ; pour le premier degré une demande peut être faite auprès des services sociaux du Conseil Général pour savoir si la situation est connue et si oui demander les informations), l'enseignant de la classe en accord et avec les familles.
2. L'équipe éducative se réunit, les parents sont présents. *Une synthèse* est rédigée portant les conclusions retenues.
3. S'il est envisagé une saisine de la MDPH par les parents, le directeur adresse **un courrier aux parents**, les orientant vers l'enseignant référent du secteur à qui il adresse la copie du courrier. C'est la date de ce courrier qui prend en compte la demande (*dans le cas où les parents ne donneraient pas suite : délai de 4 mois avant l'information à l'Inspecteur d'Académie et au directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées*). Il lui adresse aussi la fiche de synthèse.

2^{ème} étape : l'enseignant référent

4. Il rencontre la famille : il contribue à l'information de l'élève ou de ses parents, il les informe des procédures à suivre et les invite à prendre contact avec **la personne référente à la MDPH, au siège ou au sein d'une UTAS, afin de prendre possession d'un dossier de demande et recevoir les premiers conseils pour le remplir**. Il élabore un tableau de bord permettant le suivi des rencontres et des demandes.
5. Dès saisine de la MDPH par les parents, **cette dernière envoie un accusé d'enregistrement du dossier** à l'enseignant référent.
Ce dernier lance le processus : il rassemble les éléments d'évaluation que lui adresse le directeur de l'école (éléments scolaires, psychologiques, médicaux (sous pli confidentiel et éventuellement sociaux s'ils existent).
6. Il adresse l'ensemble des éléments, sous pli confidentiel, à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH.

A la MDPH

3^{ème} étape : l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation

7. L'équipe pluridisciplinaire se réunit pour préparer le Plan Personnalisé de Compensation. Pour cela :
 - elle évalue les besoins à partir des éléments fournis,
 - elle demande d'autres investigations si nécessaire,
 - elle procède à une reconnaissance de handicap,
 - elle élabore le projet personnalisé de scolarisation qui indique le taux de fréquentation scolaire,
 - elle propose l'attribution des aides humaines, matérielles, financières.L'enseignant référent, invité aux réunions de l'EPE, contribue à l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire ainsi qu'à l'élaboration du PPS.
8. L'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation adresse aux parents pour avis le Plan Personnalisé de Compensation comprenant le Projet Personnalisé de Scolarisation et les autres aides diverses (15 jours de réflexion).

4^{ème} étape : la CDA

9. La CDA établit la reconnaissance du handicap et procède à l'orientation des élèves.
10. Les notifications d'orientation sont adressées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
 - aux parents
 - à l'école ou l'établissement d'accueil
 - à l'enseignant référent
 - à l'inspecteur d'académie pour affectation.

A l'inspection académique

5^{ème} étape : les propositions d'affectation

L'inspecteur d'académie met en œuvre les décisions de la CDA

11. Il affecte les élèves dans une école, un établissement scolaire ou vers l'un des dispositifs d'intégration collective.
 - Il attribue AVS, EVS, matériel pédagogique adapté.

A l'école

6^{ème} étape : l'équipe de suivi de scolarisation

12. L'enseignant référent, informé de la décision de la CDA, réunit l'Equipe de Suivi de Scolarisation au sein des écoles et des établissements en concertation avec les directeurs et les chefs d'établissement pour contractualiser la scolarisation de l'élève :
 - définition des compétences attendues
 - élaboration de l'emploi du temps de l'élève : temps scolaire, temps des soins...
 - articulation des rôles et missions (AVS, EVS....).

Les documents



FICHE DE SYNTHÈSE

Equipe éducative du.....

Ecole/établissement :.....Classe :.....

NOM et prénom de l'élève :

Date de naissance :

Adresse des parents :

.....

.....

Téléphone :

Cursus scolaire :

Suivis éventuels (C.M.P.P., autres....).....

.....

Nature des difficultés rencontrées dans le cadre scolaire :

Apprentissages :

.....

.....

.....

.....

Comportement :

.....

.....

.....

.....

AVIS

De l'équipe pédagogique :.....
.....
.....
Du psychologue scolaire/du conseiller d'orientation psychologue :.....
.....
.....
Du médecin scolaire:.....
.....
.....
De l'assistant social :.....
.....
.....
De la famille :.....
.....
.....
Souhaits et projet de l'enfant/adolescent :.....
.....
.....
.....

SYNTHESE ET PROPOSITIONS DE L'EQUIPE EDUCATIVE

.....
.....
.....

Les coordonnées de l'enseignant référent ont été transmises à la famille le :

.....

Signature du directeur d'école



lieu, le.....

*Le(a) directeur (rice)
Ecole -établissement
Adresse
Téléphone :
à
Madame -Monsieur « NOM »
adresse*

Madame, Monsieur,

Comme il vous l'a été présenté lors de la réunion de l'équipe éducative du « *date* » à laquelle vous avez été conviés, la synthèse des difficultés rencontrées par votre enfant « *Prénom* » dans sa scolarité conduit l'équipe éducative à envisager la mise en place d'un Projet Personnalisé de Scolarisation.

Pour cela, il vous appartient d'en faire la demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de votre département qui centralise toutes les demandes d'aides, et ceci dans un délai maximum de quatre mois à compter de ce jour.

Afin de vous informer et de vous accompagner dans cette démarche, je vous invite à prendre contact avec l'enseignant référent chargé de la scolarisation des élèves handicapés de votre secteur :

*« Nom enseignant référent
coordonnées
téléphone »*

Nous souhaitons accompagner votre enfant à la hauteur de ses besoins et réunir les conditions les plus favorables à sa réussite scolaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

le directeur - le chef d'établissement

Copie à : - M.- Mme « *X* » enseignant référent de votre secteur

ANNEXES

Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap

NOR : MENE0502666D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 112-2-1, L. 351-1, L. 351-2, dans leur rédaction issue de la [loi no 2005-102](#) du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 111-1, L. 114, L. 146-3, L. 146-4, L. 146-9, L. 146-8, L. 241-5 et L. 241-6 dans leur rédaction issue de la [loi no 2005-102](#) du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le [code pénal](#), et notamment ses articles L. 226-13 et L. 226-14 ;

Vu le [code rural](#), et notamment ses articles L. 810-1, L. 811-8 et L. 813-1 ;

Vu le code de santé publique, et notamment le livre 1er de la sixième partie ;

Vu le [décret no 78-254](#) du 8 mars 1978 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements spécialisés accueillant des enfants ou adolescents handicapés ;

Vu le [décret no 78-441](#) du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ;

Vu le [décret no 90-675](#) du 18 juillet 1990 relatif aux statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le [décret no 2004-13](#) du 5 janvier 2004 relatif au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 13 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 23 novembre 2005,

Décète :

TITRE Ier

ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

DES ÉLÈVES PRÉSENTANT UN HANDICAP

Article 1

Tout enfant ou adolescent présentant un handicap tel que défini à l'article L. 114 susvisé du code de l'action sociale et des familles est inscrit dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, conformément à l'article L. 112-1 susvisé du même code. Cette école ou cet établissement constitue son établissement scolaire de référence.

Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire, dans son établissement scolaire de référence ou, le cas échéant, dans une autre école ou un autre des établissements scolaires visés au premier alinéa du présent article, où l'élève est inscrit si son projet personnalisé de scolarisation, mentionné à l'article 2 du présent décret, rend nécessaire le recours à un dispositif adapté.

L'élève reste inscrit dans son établissement scolaire de référence s'il est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé et de recevoir un enseignement à domicile, en ayant recours, si besoin, à des modalités aménagées d'enseignement à distance.

Il reste également inscrit dans son établissement scolaire de référence lorsqu'il est accueilli dans l'un des établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre 1er de la sixième partie du code de santé publique susvisé.

Sa scolarité peut alors s'effectuer, soit dans l'unité d'enseignement, définie à l'article 14 du présent décret, de l'établissement dans lequel il est accueilli, soit à temps partagés dans cette unité d'enseignement et dans son établissement scolaire de référence, soit à temps partagés dans cette unité d'enseignement et dans l'une des écoles ou l'un des établissements scolaires avec lesquels l'établissement d'accueil met en oeuvre une coopération dans les conditions prévues par la convention mentionnée à l'article 15 du présent décret. Dans ce dernier cas, l'élève peut être inscrit dans cette école ou cet établissement scolaire.

Dans tous les cas, les modalités de déroulement de sa scolarité sont précisées dans son projet personnalisé de scolarisation défini à l'article 2 du présent décret ou dans son projet d'accueil individualisé défini à l'article 6 du présent décret. Ce projet définit, le cas échéant, les conditions du retour de l'élève dans son établissement scolaire de référence.

Article 2

Un projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 112-2 susvisé du code de l'éducation.

Article 3

L'équipe pluridisciplinaire, mentionnée à l'article L. 146-8 susvisé du code de l'action sociale et des familles, élabore le projet personnalisé de scolarisation, à la demande de l'élève handicapé majeur, ou de ses parents ou de son représentant légal, et après avoir pris connaissance de son ou de leur projet de formation, élément du projet de vie mentionné à l'article R. 146-32 du code de l'action sociale et des familles.

Pour conduire l'évaluation prévue à l'article R. 146-30 du code de l'action sociale et des familles, l'équipe pluridisciplinaire s'appuie notamment sur les observations relatives aux besoins et aux compétences de l'enfant ou de l'adolescent réalisées en situation scolaire par l'équipe de suivi de la scolarisation, définie à l'article 7 du présent décret ; elle prend en compte les aménagements qui peuvent être apportés à l'environnement scolaire, ainsi que les mesures déjà mises en oeuvre pour assurer son éducation.

Avant décision de la commission mentionnée à l'article L. 241-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles, le projet personnalisé de scolarisation est transmis à l'élève majeur, ou à ses parents ou à son représentant légal, dans les conditions prévues à l'article R. 146-34 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La commission mentionnée à l'article L. 241-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 351-1 et au premier alinéa de l'article L. 351-2 susvisés du code de l'éducation, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire, mentionnée à l'article précédent et des observations formulées par l'élève majeur, ou par ses parents ou par son représentant légal. Elle veille à ce que la formation scolaire soit complétée, à la mesure des besoins de l'élève, par les actions pédagogiques, psychologiques éducatives, sociales, médicales et paramédicales, dans les conditions prévues à l'article L. 112-1 susvisé du code de l'éducation.

Article 5

Si l'équipe éducative d'une école ou d'un établissement scolaire souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève, le directeur de l'école ou le chef d'établissement en informe l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, pour qu'ils en fassent la demande. Il leur propose de s'informer des aides qui peuvent être apportées dans le cadre de ce projet auprès de l'enseignant référent affecté sur le secteur dont dépend l'école ou l'établissement scolaire, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret. Si l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, ne donnent pas suite dans un délai de 4 mois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, informe de la situation de l'élève la maison départementale des personnes handicapées, définie à l'article L. 146-3 susvisé du code de l'action sociale et des familles qui prend toutes mesures utiles pour engager un dialogue avec l'élève, ou ses parents ou son représentant légal.

Article 6

Lorsque les aménagements prévus pour la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant, ne nécessitent pas le recours aux dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent décret, un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le concours du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école ou le chef d'établissement. Si nécessaire, le projet d'accueil individualisé est révisé à la demande de la famille ou de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire concerné. Hormis les aménagements prévus dans le cadre du projet individualisé, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires.

TITRE II

LES ÉQUIPES DE SUIVI DE LA SCOLARISATION

Article 7

Une équipe de suivi de la scolarisation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 112-2-1 du code de l'éducation, comprenant nécessairement l'élève, ou ses parents ou son représentant légal, ainsi que le référent de l'élève, défini à l'article 9 du présent décret, facilite la mise en oeuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation. Elle procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en oeuvre. Elle propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation. Cette évaluation peut en outre être organisée à la demande de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, ainsi qu'à la demande de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire, ou à la demande du directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement médico-social, si des régulations s'avèrent indispensables en cours d'année scolaire.

L'équipe de suivi de la scolarisation informe la commission mentionnée à l'article 4 du présent décret de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

En tant que de besoin, elle propose à la même commission, avec l'accord de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, s'il est mineur, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile. Lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

Article 8

L'équipe de suivi de la scolarisation, définie à l'article 7 du présent décret, fonde notamment son action sur les expertises du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation psychologue, du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile et, éventuellement, de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné. Le cas échéant, elle fait appel, en lien avec le directeur de l'établissement de santé ou médico-social, aux personnels de ces établissements qui participent à la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent.

Les membres des équipes de suivi de la scolarisation sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 susvisés du code pénal.

Article 9

Un enseignant titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ou du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves handicapés du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal, s'il est mineur.

Cet enseignant est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves handicapés dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation.

Article 10

Le nombre d'enseignants affectés à des fonctions de référent pour la scolarisation des élèves handicapés, tel que défini à l'article 9 du présent décret, est arrêté annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en tenant compte de critères arrêtés nationalement, notamment le nombre d'élèves handicapés devant faire l'objet d'un suivi.

Le secteur d'intervention des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés est fixé par décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Il comprend nécessairement des écoles et des établissements du second degré, ainsi que les établissements de santé ou médico-sociaux implantés dans ce secteur, de manière à favoriser la continuité des parcours de formation.

Les enseignants référents sont affectés dans l'une des écoles ou l'un des établissements scolaires de leur secteur d'intervention et placés sous l'autorité d'un ou plusieurs inspecteurs ayant reçu une formation spécifique pour la scolarisation des élèves handicapés, désignés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 11

Les modalités de concours aux missions de la maison départementale des personnes handicapées des enseignants exerçant les fonctions de référents pour la scolarisation des élèves handicapés sont fixées par la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées », mentionné à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles ; ces enseignants contribuent, sur leur secteur d'intervention, à l'accueil et à l'information de l'élève, ou de ses parents ou de son représentant légal, lors de son inscription dans une école ou un établissement scolaire. Ils organisent les réunions des équipes de suivi de la scolarisation et transmettent les bilans réalisés à l'élève majeur, ou à ses parents ou son représentant légal ainsi qu'à l'équipe pluridisciplinaire. Ils contribuent à l'évaluation conduite par cette même équipe pluridisciplinaire, ainsi qu'à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.

Article 12

Le ou les inspecteurs, désignés conformément au troisième alinéa de l'article 10 du présent décret, coordonnent l'action des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés afin d'assurer la cohérence des démarches et l'harmonisation des pratiques pour faciliter les parcours de formation des élèves handicapés.

En lien avec le médecin conseiller technique de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et l'inspecteur chargé de l'orientation, ils constituent une cellule de veille de la scolarisation des élèves handicapés.

Article 13

Dans le cadre du rapport annuel d'activité prévu à l'article R. 241-36 du code de l'action sociale et des familles, la commission mentionnée à l'article L. 241-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles effectue un bilan de la scolarisation des élèves handicapés dans le département faisant état, notamment, des écarts observés entre l'offre d'éducation scolaire et médico-sociale et les besoins recensés.

TITRE III

CRÉATION D'UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ OU MÉDICO-SOCIAUX

Article 14

Afin de satisfaire aux obligations qui incombent au service public de l'éducation en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et pour assurer la continuité des parcours de formation des élèves présentant un handicap, mentionné à l'article 1er du présent décret, une unité d'enseignement peut être créée au sein des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou des établissements mentionnés au

livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, accueillant des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire.

Article 15

La création d'une unité d'enseignement au sein de l'une des structures mentionnées à l'article 14 du présent décret est prévue dans le cadre d'une convention signée entre les représentants de l'organisme gestionnaire de l'établissement et l'Etat représenté conjointement par le préfet de département et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Cette unité met en oeuvre tout dispositif d'enseignement concourant à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation, au service du parcours de formation de l'élève. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement constitue un volet du projet de l'établissement. La convention précise notamment les caractéristiques de la population de jeunes accueillis, l'organisation de l'unité d'enseignement, le nombre et la qualification des enseignants qui y exercent, les modalités de coopération avec les écoles ou les établissements scolaires mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, le rôle du directeur et du responsable pédagogique, les locaux scolaires.

Article 16

Pour l'application du présent décret à l'enseignement agricole, les mots : « inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale » désignent le directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Article 17

Les modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2006, sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des personnes handicapées.

Article 18

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche, Gilles de Robien

Le ministre de la santé et des solidarités, Xavier Bertrand

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Dominique Bussereau

Le ministre délégué à la sécurité sociale,

aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille Philippe Bas

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention

NOR: MENE0601976A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-2-1, D. 351-12, D. 351-13, D. 351-17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 146-3 et L. 146-8 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 11 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 18 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 16 mai 2006,

Arrêtent

Article 1

En application de l'article D. 351-12 du code de l'éducation, des enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ou du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap sont désignés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sous l'autorité duquel ils sont placés, pour exercer les fonctions d'enseignants « référents » définies par l'article précité.

Article 2

L'enseignant référent est, au sein de l'éducation nationale, l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés. Il est l'interlocuteur privilégié des parents ou des représentants légaux de chaque élève handicapé fréquentant dans son secteur d'intervention un établissement scolaire ou une unité d'enseignement définie par l'article D. 351-17 du code de l'éducation, ou suivant une scolarité à domicile dans le même secteur, ou suivant une scolarité en milieu hospitalier. Il assure auprès de ces familles une mission essentielle d'accueil et d'information. Il se fait connaître d'elles et s'assure qu'elles connaissent ses coordonnées postale et téléphonique.

Article 3

L'enseignant référent exerce principalement ses missions en application des décisions de la commission des droits et de l'autonomie et en vue de favoriser leur réalisation. Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation et il est

l'interlocuteur principal de toutes les parties prenantes de ce projet. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire prévue par l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, dont il est le correspondant privilégié.

Article 4

Au sein de son secteur d'intervention, l'enseignant référent intervient dans tous les types d'établissement, quel que soit le mode de scolarisation effectif de l'élève handicapé, y compris la scolarisation dans un établissement sanitaire ou médico-social et dans les établissements d'enseignants relevant du ministère chargé de l'agriculture, ainsi qu'auprès des élèves bénéficiant d'une scolarisation à domicile ou en milieu hospitalier, avec ou sans intervention du Centre national d'enseignement à distance. Lors de la première inscription de l'élève, le directeur de l'école dans laquelle il est inscrit transmet aux parents les coordonnées de l'enseignant référent et facilite la prise de contact. Lorsque l'élève est appelé à changer d'école ou d'établissement, ou lorsqu'il est inscrit dans un établissement scolaire mais fréquente un autre établissement qui n'est pas dans le même secteur d'intervention, l'enseignant référent organise la prise de contact des parents avec l'enseignant référent du secteur concerné.

Article 5

Le nombre d'enseignants référents dans un département est arrêté annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, selon les critères précisés ci-dessous :

- le nombre total d'élèves scolarisés dans le département ;
- le nombre moyen de dossiers concernant des élèves handicapés et ayant fait l'objet d'une décision pendant les trois dernières années ;
- le « coefficient de dispersion » défini comme étant le rapport entre le nombre de communes comprenant un ou des établissements (scolaires, sanitaires ou médico-sociaux) fréquentés par des élèves handicapés et le nombre total de communes dans le département ;
- le nombre de classes d'intégration scolaire (CLIS) et d'unités pédagogiques d'intégration (UPI) dans le département par rapport au nombre total de classes dans le premier degré et de divisions dans le second degré ;
- le nombre de places en CLIS pour 1 000 élèves dans le premier degré et le nombre de places en UPI pour 1 000 élèves dans le second degré ;
- le nombre d'établissements sanitaires et médico-sociaux du département accueillant des enfants ou des adolescents.

Article 6

La délimitation des secteurs d'intervention des enseignants référents est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après détermination de leur nombre dans le département.

Article 7

L'enseignant référent est affecté dans l'une des écoles publiques ou l'un des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de son secteur d'intervention, conformément aux dispositions de l'article D. 351-13 du code de l'éducation.

Article 8

L'enseignant référent exerce ordinairement sa mission à plein temps. Toutefois, l'inspecteur d'académie peut décider d'attribuer ces missions à des enseignants qui les exercent à mi-temps, en tenant compte des fonctions que l'enseignant référent exerce par ailleurs.

Article 9

Le directeur général de l'enseignement scolaire, le directeur général de l'enseignement et de la recherche et le directeur général de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 2006.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement scolaire,

R. Debbasch

Le ministre de la santé et des solidarités, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'action sociale,

J.-J. Trégoat

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,

J.-L. Buer

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'action sociale,

J.-J. Trégoat